

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MAI 1859.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le baron DE TORNACO, Président ; DE BLOCK, D'HOOP, NEEF, le Baron GILLÈS et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. d'Hoop, sur la demande du sieur LOUIS-NICOLAS LUYTEN, cordonnier, à Malines.

(Voir le n° 118 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Louis-Nicolas Luyten, né à Heer-en-Keer (Limbourg cédé), le 12 décembre 1817, actuellement cordonnier à Malines depuis 1829, demande la naturalisation ordinaire ; il a été marié deux fois à des femmes belges ; il a un enfant ; les autorités consultées sont favorables à ce que cette demande soit accordée.

D'après l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, il y aura exemption du paiement des droits d'enregistrement ; la prise en considération par la Chambre des Représentants a eu lieu par 48 suffrages contre 11. Votre Commission, Messieurs, propose d'accueillir la demande.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JACQUES PEUSENS, cultivateur à Herderen (Limbourg).

(Voir le n° 90 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre Commission de naturalisations sur la demande du sieur Jacques Peusens, demeurant à Herderen. Né le 14 vendémiaire an VI, à Breust (Limbourg cédé), il vint s'y établir en 1841, et il se trouve à la tête d'une exploitation agricole assez étendue ; les documents produits font voir que la conduite du pétitionnaire a toujours été à l'abri de tous reproches ; aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, le sieur Peusens est exempt du droit d'enregistrement. — Sa demande a été accueillie dans une autre enceinte par 49 suffrages contre 10. Votre Commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

(2)

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE FLUKIGER, sergent au 12^e régiment de ligne.

(Voir le N^o 90 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Flukiger, sergent au 12^e régiment de ligne, à Audenarde, né à Trachselwald (Suisse), le 21 juillet 1805, demande la naturalisation ordinaire. Après avoir été au service des Pays-Bas, il est entré dans l'armée belge, le 1^{er} octobre 1830, où il a continué de servir; sa conduite a toujours été honorable; il a obtenu la croix commémorative par arrêté royal du 20 juillet 1836, et toutes les autorités ont donné un avis favorable à la demande, qui a été admise par la Chambre des Représentants, par quarante-deux suffrages contre dix-sept.

Votre Commission vous propose, Messieurs, de l'admettre, et conformément à l'article 2 de la loi du 15 février 1844, il y a exemption du droit d'enregistrement.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN DUYK, maître maçon entrepreneur, à Bruxelles.

(Voir le n^o 20 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean Duyk, né à Groede, province de Zélande, le 26 brumaire an VII, demande la naturalisation ordinaire; il est venu s'établir à Gand en 1820; il est venu ensuite habiter Bruxelles: son domicile actuel est rue Saint-Lazare, faubourg de Saint-Josse-ten-Noode.

Le réclamant dit avoir exercé la profession de teinturier de 1830 à 1832, il prend la qualité de maître maçon-entrepreneur, et il exerce actuellement, d'après le nouveau rapport de M. le Procureur Général, le commerce des bières étrangères au nom de sa fille.

L'honorabilité du pétitionnaire étant contestée, et attendu qu'il a été incarcéré pour dettes, votre Commission vous propose, par mon organe, de ne pas prendre sa demande en considération.

V.

Par M. le Baron GILLÈS, sur la demande du sieur NICOLAS LORING, cultivateur à Tintange (Luxembourg).

(Voir le n^o 90 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Loring, né le 27 avril 1830, à Arsdorff (grand-duché de Luxembourg), est d'une famille très-recommandable.

Il vint s'établir en 1851 à Tintange, où il épousa une belge; il y exploite une propriété rurale qui lui assure une honnête aisance. Il négligea de faire la déclaration de nationalité voulue par la loi du 4 juin 1839.

Il vient aujourd'hui solliciter le bénéfice de la naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement.

Ses moyens d'existence sont parfaitement assurés, et l'avis favorable de toutes les autorités consultées engage votre Commission de lui accorder sa double demande.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HENRI DIEHL, commissionnaire en marchandises à Anvers.

(Voir le n° 90 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Diehl est né à La Haye en 1834. Il est établi à Anvers depuis 1852 avec sa famille; il y exerce la profession de commissionnaire en marchandises; il croit même y former un établissement commercial. Il demande la naturalisation ordinaire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement si on lui accorde la faveur qu'il demande. Les autorités qu'on a consultées lui sont favorables, ainsi que la Chambre des Représentants, où il a obtenu 47 suffrages contre 12.

Votre Commission est portée à lui accorder la même faveur, à la même condition.

VII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-LAMBERT SMITZ, desservant à Acren (Hainaut).

(Voir le n° 90 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né le 18 novembre 1804, à Megen (Pays-Bas), de parents hollandais, est attaché au diocèse de Tournai, comme prêtre catholique, depuis 1829; il y a accepté plusieurs places; il est d'une conduite exemplaire; en 1853 il a obtenu la médaille d'or de première classe pour acte de dévouement.

Il est aujourd'hui desservant d'Acren; habitant la Belgique depuis 1829, il aurait été Belge s'il avait fait sa déclaration en temps utile; c'est cette négligence qui l'oblige aujourd'hui à demander la naturalisation.

Votre Commission, d'accord avec la Chambre des Représentants, appuie sa demande, et, eu égard à sa position exceptionnelle, lui accorde même l'exemption du droit auquel cette naturalisation est soumise.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ZANDY VERGER, négociant, à Liège.

(Voir le n° 118 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Verger, négociant à Liège, demande la naturalisation ordinaire.

Il est né à Maestricht en 1822; il se maria à Liège avec une hollandaise; il demanda en 1854 la naturalisation ordinaire à la Chambre des Représentants; elle la lui refusa. Verger représenta la même demande, et la Chambre, qui dans sa séance du 22 mars 1859, prit en considération sa demande par 50 suffrages pour lui et 9 contre.

L'honorabilité du pétitionnaire n'étant pas suffisamment établie, votre Commission est d'avis de ne pas accueillir cette demande.

(4)

IX.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur GÉRARD MATHIASSEN, machiniste au chemin de fer de l'État, à Malines.

(Voir le N° 34 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Gérard Mathiasen, né à Venloo le 14 juillet 1819, sollicite de la Législature la grande naturalisation avec exemption des droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire, ayant négligé de remplir les formalités prescrites par la loi du 4 juin 1839, n'est plus apte à jouir des bénéfices que lui assurait l'art. 1^{er} de la loi précitée, combiné avec l'art. 1^{er} de la loi du 20 mai 1845; il ne réunit donc pas les conditions requises pour l'obtention de la grande naturalisation.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février dernier, à la majorité de 57 suffrages contre 13, a pris en considération la demande du pétitionnaire comme devant aboutir à lui faire accorder la naturalisation ordinaire.

Votre Commission croit pouvoir conclure à ce que vous accueilliez favorablement la proposition d'accorder au sieur Matthiasen la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, a droit à l'exemption des droits d'enregistrement.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANDRÉ-JOSEPH-FRÉDÉRIC HAAKMAN, employé à l'administration du télégraphe de l'État, à St-Josse-ten-Noode.

(Voir le N° 20 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur André-Joseph-Frédéric Haakman, employé à l'administration du télégraphe, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Amsterdam, le 2 juin 1831, est venu, en 1845, avec ses parents habiter la Belgique; ces derniers, après avoir séjourné à Laeken, se sont établis à Bruxelles comme boutiquiers. Il a satisfait en Belgique aux loissur la milice.

Le sieur Haakman, après avoir été employé au service de la Compagnie du chemin de fer de Namur à Liège, est entré dans l'administration des chemins de fer de l'État en qualité de télégraphiste de 3^e classe. M. le Ministre des travaux publics le signale comme pouvant être classé au nombre de ses agents les plus habiles, et le recommande à la bienveillance du Sénat. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février dernier, à la majorité de 52 suffrages contre 18.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du sieur Haakman, lequel s'est engagé à acquitter les droits d'enregistrement.

XI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE VAN ZWOL, forgeron, à Malines.

(Voir le n° 118 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Pierre Van Zwol, forgeron à Malines, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Bas-le-Nassau (Pays-Bas), le 22 novembre 1825. Sa mère était d'origine belge.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis sa plus tendre enfance, il y a successivement épousé deux femmes belges. Les renseignements fournis par les autorités lui sont favorables. Il s'est engagé à payer les droits d'enregistrement auxquels l'obtention de sa demande donnerait ouverture.

Cette demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 mars dernier, à la majorité de 49 voix contre 10.

Votre Commission vous propose de lui faire, à votre tour, un accueil favorable.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN BOURIG, cultivateur, à Arloncourt (Luxembourg).

(Voir le n° 34 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean Bourig, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Wintger (partie cédée du Luxembourg), le 11 décembre 1820.

Fixé en Belgique depuis 1846, il habite la commune de Longvilly et y dirige une exploitation agricole assez étendue; il a épousé une femme belge.

Il résulte des documents fournis, que le sieur Bourig a satisfait, dans son pays, aux lois sur la milice, et qu'il y a toujours tenu une conduite honorable.

Les autorités consultées avisent favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février dernier, à la majorité de 62 suffrages contre 8.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire, à votre tour, un bienveillant accueil.

Le pétitionnaire a droit, en vertu de la loi du 30 septembre 1853, à l'exemption des droits d'enregistrement.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-FRANÇOIS-ALFRED SAINT-MARTIN, commis de 1^{re} classe de l'administration des accises, à Namur.

(Voir le n° 189 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858.)

MESSIEURS,

Par requête en date du 9 janvier 1858, le sieur Louis-François-Alfred Saint-Martin, commis des accises de première classe, à Namur, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le sieur Saint-Martin est né à Caen (département du Calvados), le 26 mai

1808, il est venu en 1830 avec le corps franc-parisien combattre pour l'indépendance belge. Après avoir servi en qualité de sous-lieutenant non breveté au 3^e régiment belge des chasseurs à pied jusqu'au 21 octobre 1831, il entra le 4 décembre suivant dans l'administration des accises, dans laquelle il est parvenu au grade de commis de première classe, qu'il occupe encore aujourd'hui.

Le pétitionnaire avait, en 1847, adressé à la Législature une demande en naturalisation ordinaire, laquelle, après avoir été prise en considération par la Chambre des Représentants dans sa séance du 27 mars 1849, à la majorité de 38 suffrages contre 24, fut rejetée par le Sénat, le 3 avril 1851, à la majorité de 25 suffrages contre 5.

Il conste du rapport présenté par votre Commission sur cette première demande du sieur Saint-Martin, que ce dernier s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir la preuve d'avoir satisfait, dans son pays, aux lois sur la milice, attendu que le Ministre de la guerre en France l'avait informé que le certificat réclamé par nous, ne pouvait lui être accordé, le temps fixé par l'amnistie en faveur des jeunes gens qui étaient venus, en 1830, combattre en Belgique, étant expiré.

Le sieur Saint-Martin a épousé une femme belge dont il a plusieurs enfants; maintenant, comme en 1847, ses chefs le signalent comme un bon employé.

Les autorités consultées le présentent de nouveau, comme digne à tous égards de la haute faveur qu'il sollicite.

Toutefois, comme le pétitionnaire ne produit aucune pièce nouvelle en faveur de sa demande actuelle, votre Commission ne croit pouvoir vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Le Secrétaire,
JH. VAN SCHOOR.

Le Président,
BARON DE TORNACO.